

DÉCISION D'APPROBATION DE MODÈLES

n° 90.1.01.831.3.0 du 17 avril 1990

**Humidimètres TRIPETTE et RENAUD
modèles DOSAGRAIN TR-GD, TR 400 PS et TR 400 AUTOMATIQUE
pour grains de céréales et graines oléagineuses**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 73-330 du 15 mars 1973 relatif aux humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

Fabricant :

Société TRIPETTE et RENAUD, ZI du Val de Seine, 20, avenue Marcellin Berthelot,
92390 Villeneuve la Garenne.

Objet :

La présente décision complète la décision n° 88.1.02.831.3.0 du 1er juin 1988 (1).

Caractéristiques :

Les humidimètres TRIPETTE et RENAUD modèles DOSAGRAIN TR-GD, TR 400 PS et TR 400 AUTOMATIQUE, qui font l'objet de la présente décision, diffèrent des modèles approuvés par la décision précitée par la liste des espèces qui est complétée comme suit :

- Seigle : 8 à 25 %
- Triticale : 8 à 25 %

Inscriptions réglementaires :

La plaque signalétique des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro de celle-ci.

Validité :

La présente décision a une durée de validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'industrie :
L'Ingénieur général des Mines,
A.C. LACOSTE.

(1) *Revue de Métrologie*, juin 1988, page 591.